



SOMMAIRE

	Page
Point 87 de l'ordre du jour: Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (<i>suite</i>)	37

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557 à L.559 et Corr.1, L.560, L.561) [*suite*]

1. M. ENGO (Cameroun) constate avec satisfaction la présence des présidents des seizième et dix-septième sessions de la Commission du droit international, qui sera très utile à la poursuite des travaux de la Sixième Commission. Il se félicite également de la bonne marche des travaux de la Commission du droit international, que manifeste notamment la qualité du rapport (A/5809, A/6009).

2. Jusqu'à une époque récente, le droit international était le fruit de traditions diverses, sans que l'on ait cherché à en orienter ni à en coordonner systématiquement l'évolution. Etant donné la multiplication des relations entre les peuples, il est devenu indispensable de construire un système cohérent. Mais une simple construction juridique ne saurait suffire: la bonne volonté des parties intéressées et la poursuite d'objectifs communs constituent des conditions indispensables à la réussite; une telle entente ne peut reposer que sur l'égalité des Etats, fondée sur la reconnaissance de la souveraineté de chacun. Il ne faut pas se contenter de juxtaposer des principes anciens, mais bien réaliser une construction nouvelle, après consultation de tous les pays, y compris les jeunes nations. L'accord qui s'est fait jour sur certains points constitue déjà un signe encourageant.

3. Le représentant du Cameroun cite en exemple l'histoire de son propre pays qui a, par le passé, fait l'objet de nombreux traités sans que les populations intéressées aient jamais été consultées; les frontières administratives ont été tracées sans qu'il soit tenu compte des facteurs ethniques et culturels. Il rappelle également que, à l'occasion de la procédure entamée par son pays devant la Cour internationale de Justice, à l'encontre du Royaume-Uni en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait reposer son argumentation sur le fait que le Cameroun n'était pas partie aux traités dont il se réclamait,

et qu'en définitive la Cour a dû avouer son impuissance en se déclarant incompétente^{1/}.

4. Le représentant du Cameroun a cité le cas de son propre pays, non pas pour accabler une puissance étrangère avec laquelle son gouvernement entretient les meilleures relations, mais pour souligner le fait que le droit international a pour mission de protéger tous les peuples sans distinction et qu'un traité qui prétend régler le sort d'une population sans son consentement, même si celle-ci est encore soumise à la règle coloniale, ne saurait être incorporé au droit international. A cet égard, il faut déplorer que l'on ne soit pas encore parvenu à une définition précise des "parties contractantes", et reconnaître la nécessité de réexaminer entièrement la question de l'application et des effets des traités, notamment en ce qui concerne les pays tiers.

5. Par ailleurs, étant donné les résultats positifs fournis par le Séminaire de droit international, qui s'est tenu récemment à Genève, la délégation du Cameroun estime que l'expérience vaut la peine d'être renouvelée, suivant la recommandation même de la Commission du droit international (voir A/6009, par. 71). Il serait souhaitable à l'avenir qu'un certain nombre de ressortissants de pays en voie de développement soient admis à y participer. La délégation du Cameroun se réserve enfin le droit de formuler tous commentaires appropriés sur les différents éléments des rapports soumis à la Commission.

6. M. NACHABE (Syrie) souligne l'importance des travaux de la Sixième Commission, notamment les travaux relatifs au droit des traités et aux missions spéciales pour la réalisation des objectifs des Nations Unies. Il rappelle que sa délégation a déjà formulé quelques observations préliminaires au cours des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale sur les deux premières parties du projet d'articles sur le droit des traités, tout en réservant le droit de son gouvernement de présenter ses observations définitives et détaillées par la suite; il se propose de formuler maintenant quelques observations préliminaires sur la troisième partie intitulée: "Application, effets, modification et interprétation des traités" (A/5809, chap. II, B).

7. En premier lieu, sa délégation estime que l'élaboration d'une convention unique sur le droit des traités, dans laquelle seront combinées et coordonnées les trois parties du projet de la Commission, est la meilleure procédure à suivre pour rassembler les dispositions d'articles interdépendants et portant sur un même sujet en un seul instrument formel.

^{1/} Voir *Affaire du Cameroun septentrional* (Cameroun c. Royaume-Uni), arrêt, C.I.J., Recueil 1963, p. 15.

8. A propos de l'article 62, intitulé "Règles d'un traité devenant généralement obligatoires par la formation d'une coutume internationale", la Commission du droit international a souligné clairement, au paragraphe 2 du commentaire, que ces règles ne deviennent obligatoires pour des Etats tiers que si elles sont reconnues par ces Etats comme règles du droit coutumier. Cette reconnaissance constitue en effet un élément essentiel qui devrait figurer expressément dans le texte même de l'article 62, afin d'éviter toute équivoque.

9. Le représentant de la Syrie signale également que le paragraphe 1, b, de l'article 69 stipule tout à fait opportunément qu'un traité doit être interprété "à la lumière des règles du droit international général en vigueur à l'époque de sa conclusion"; c'est uniquement dans ce contexte en effet que la volonté des parties peut être valablement interprétée.

10. Par ailleurs, faisant allusion à l'article 21 de la première partie révisée du projet d'articles sur le droit des traités, le représentant de la Syrie déclare que sa délégation avait enregistré avec satisfaction à la dix-septième session de l'Assemblée générale le fait que, dans son premier projet^{2/}, la Commission du droit international avait limité l'effet des objections faites par un Etat aux réserves formulées par un autre Etat aux rapports entre ces deux Etats; en d'autres termes, le traité cessait, de ce fait, d'entrer en vigueur entre ces deux Etats seulement, alors que la pratique généralement suivie dans le passé étendait l'effet de l'objection à tous les Etats parties au traité, et il suffisait, suivant cette pratique, qu'un Etat fasse objection à une réserve faite par un autre Etat pour que le traité cesse d'être en vigueur, non seulement entre l'Etat qui a fait objection et l'Etat auteur de la réserve, mais encore entre ce dernier et tous les autres Etats parties au traité. Cependant, la délégation syrienne avait regretté alors que l'effet de l'objection n'ait été plus restreint et n'ait pas été limité aux dispositions ayant fait l'objet de la réserve, car pourquoi étendre l'effet de l'objection à toutes les dispositions d'un traité alors que la controverse entre l'Etat auteur de la réserve et celui qui y fait objection porte seulement sur une ou quelques dispositions du traité, surtout lorsque cette ou ces dispositions ne vident pas le traité, si elles ne sont exclues, de son contenu essentiel. La délégation syrienne s'était d'ailleurs prononcée ainsi dans le souci, particulièrement, de favoriser davantage la participation du plus grand nombre possible d'Etats aux traités multilatéraux généraux conclus, ordinairement, dans l'intérêt de la communauté internationale.

11. Le représentant de la Syrie ajoute que la Commission du droit international, dans la formulation de l'article 21 de la première partie révisée de son projet d'articles, en limitant l'effet de l'objection aux seules dispositions sur lesquelles porte la réserve, a sanctionné une heureuse évolution, quoiqu'elle ait subordonné le maintien en vigueur des autres dispositions du traité entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé l'objection à l'acceptation expresse de ce dernier.

12. Les articles relatifs aux missions spéciales font par ailleurs l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents du Gouvernement syrien qui présentera ses observations en temps opportun.

13. Le représentant de la Syrie souligne la qualité du travail accompli par la Commission du droit international et estime que celle-ci devrait effectivement tenir une session d'hiver en 1966 et prolonger sa session d'été de 1966, afin d'épuiser la question du droit des traités et la question des missions spéciales avant l'expiration de son mandat. Il constate avec satisfaction la coopération qui existe entre la Commission et d'autres organismes juridiques internationaux et salue l'heureuse initiative de l'Office européen des Nations Unies qui a organisé en mai 1965 un séminaire de droit international, formulant l'espoir que d'autres séminaires semblables seront organisés et que des participants de toutes les parties du monde pourront y assister. Enfin, la délégation de la Syrie se déclare favorable au projet de résolution présenté par le Liban et le Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1).

14. M. WERSHOF (Canada) estime que, parmi les problèmes traités dans les rapports de la Commission du droit international, le projet d'articles concernant le droit des traités et les missions spéciales présente la plus grande importance, car il est urgent que ce projet soit rédigé sous sa forme définitive avant que le mandat de la Commission du droit international n'expire, et suffisamment tôt pour être examiné l'an prochain par la Sixième Commission. A cette fin, la délégation canadienne envisage favorablement le programme de travail proposé par la Commission au chapitre IV de son rapport sur les travaux de sa dix-septième session (A/6009), notamment la tenue d'une session d'hiver en janvier 1966 et la prolongation de la session d'été de la même année. Le Gouvernement canadien, ayant déjà formulé des observations sur les deux premières parties du projet de droit des traités et se proposant de le faire au début de 1966 pour ce qui est de la troisième partie et du projet d'articles relatif aux missions spéciales, ne présentera pas de remarques quant au fonds de ces divers projets.

15. La délégation canadienne approuve l'intention de la Commission du droit international de rassembler les différentes parties du projet d'articles sur le droit des traités en une convention unique qui fournirait ainsi une base solide pour les futures relations entre les nations. Elle approuve également la proposition du représentant d'Israël (840ème séance), qui a suggéré que le Secrétariat soit chargé de préparer une étude sur les problèmes concrets que pourrait soulever l'organisation d'une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de convention, pour la soumettre à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session. Enfin, malgré le caractère collectif du travail effectué par la Commission du droit international dans ce domaine, il convient de souligner l'importance particulière du rôle joué par son dernier Rapporteur spécial, qui s'est notamment efforcé de convaincre les gouvernements de l'intérêt présenté par le projet d'articles relatif au droit des traités.

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9, chap. II.

16. Le représentant du Canada se félicite, par ailleurs, que des mesures aient déjà été prises par le Secrétariat pour favoriser la collaboration de la Commission du droit international avec d'autres organismes et la communication à ces derniers des documents de la Commission. Il a également pris note du souhait exprimé par la Commission (A/6009, par. 71) que de nouveaux séminaires de droit international soient réunis à l'avenir et que l'Assemblée générale examine la possibilité d'accorder des bourses à des ressortissants de pays en voie de développement pour leur permettre d'y assister. Sous réserve de l'approbation financière nécessaire, la délégation canadienne considère d'intérêt la création d'un nombre limité de ces bourses. Cependant, le nombre des participants devrait rester limité afin de maintenir la qualité des travaux. Enfin, elle se déclare favorable au projet de résolution déposé par le Liban et le Mexique.

17. M. N'DIAYE (Mali) rappelle qu'en s'efforçant de codifier le droit des traités on cherche moins à élaborer des règles juridiques de fond, comme pour des tribunaux du type classique, qu'à établir des règles de procédure; il s'agit en effet de codifier des normes destinées à régir l'établissement d'une règle de droit de caractère universel. La Commission du droit international a su aborder cette tâche dans la perspective qui convient, sans oublier notamment qu'on ne saurait formuler des normes juridiques internationales sans envisager les aspects politiques du problème.

18. Le droit international, dont l'importance croît avec l'interdépendance des peuples et l'interférence des problèmes mondiaux d'ordre économique, social et culturel, revêt un intérêt particulier pour les pays nouvellement indépendants, car il garantit leur liberté de traiter avec n'importe quel pays avec le maximum de sécurité. Il constitue également un recours pour les pays moins puissants, que les pays nantis auraient souvent les moyens d'acculer à signer n'importe quel traité d'ordre économique, et de mettre ainsi dans un état latent de dépendance économique. Le droit des traités est un des éléments principaux du droit international, et sa codification sera l'un des piliers essentiels de la coopération internationale et de la coexistence pacifique dans la mesure où les parties contractantes reconnaîtront qu'il doit servir de base et de référence à leurs accords.

19. Conscients de ce rôle, les pays du tiers monde et notamment les pays africains conservent à l'égard du projet d'articles soumis à la Commission certaines inquiétudes bien normales de la part de peuples longtemps liés par des traités auxquels, malgré leur caractère unilatéral, on n'hésitait pas à conférer une valeur internationale, et menacés encore de nos jours par le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme. C'est pourquoi ces pays veilleront, lors de la rédaction de ces articles, à leur donner le maximum de clarté et d'objectivité.

20. La Commission du droit international a raison de vouloir inclure les règles du droit des traités dans une convention générale multilatérale de préférence à un code. Elle a également raison de se préoccuper, parallèlement à la codification de cette branche du droit, de l'élaboration d'un système juri-

dique dynamique destiné à promouvoir le développement progressif du droit international.

21. C'est à juste titre aussi, étant donné l'importance croissante des missions spéciales dans la vie de la société internationale, que la Commission du droit international envisage pour elles une codification distincte de celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961^{3/}, tout en cherchant à adapter à cette fin les dispositions de ladite Convention et celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963^{4/}. Il conviendrait cependant, vu la multitude des missions et leur nature très variée de limiter l'application de leur statut particulier à une catégorie bien déterminée de missions.

22. La délégation malienne approuve les recommandations de la Commission tendant au développement de la coopération avec d'autres organismes tels que le Conseil interaméricain de jurisconsultes et le Comité juridique consultatif afro-asiatique.

23. Elle appuie également les propositions relatives à l'échange et à la distribution des documents de la Commission et souhaite que les organes compétents de l'Assemblée générale prennent des dispositions dans ce sens.

24. D'autre part, l'Office européen des Nations Unies a pris une initiative louable en organisant un séminaire du droit international, et il est à souhaiter que de tels séminaires se développent et que l'on étende leurs avantages aux pays en voie de développement en attribuant des bourses à leurs ressortissants.

25. La délégation malienne se prononce en faveur de la tenue de la session d'hiver en 1966 et de la prolongation de la session d'été de la même année, demandées par la Commission du droit international.

26. Enfin, le Mali votera pour le projet de résolution présenté par le Mexique et le Liban (A/C.6/L.559 et Corr.1) et l'amendement du Ghana et de la Roumanie (A/C.6/L.560).

27. M. TCHKHIKVADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance que revêt, dans l'état actuel du monde, le développement du droit international et la codification de ses divers aspects. Cette codification, loin d'être une simple compilation de règles, vise à unifier les principes mêmes de ces règles en un tout cohérent, complet et répondant aux besoins du monde moderne. Cette tâche est encore plus difficile pour le droit international que pour le droit interne, car ses principes reposent sur des systèmes politiques et économiques, des idéologies et des religions qui varient selon les pays. En outre, la Commission du droit international, comme d'autres organismes internationaux, est partagée entre deux tendances. Si certains Etats, dont l'URSS, s'efforcent d'assurer le strict respect des normes du droit international, d'autres, notamment les Etats impérialistes, en enfreignent les règles et les usages. On en vient même à se demander s'il

^{3/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

^{4/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1).

ne vaudrait pas mieux que les juristes internationaux renoncent temporairement à leurs tâches de codification du droit futur pour s'attacher à faire respecter les principes existants, à défendre les droits des victimes d'agressions, à mettre un terme au meurtre, à la destruction et au vandalisme systématiques. Même sans aller jusque-là, les juristes ne doivent pas se contenter de contribuer au développement progressif du droit international en codifiant, par exemple, le droit des traités, mais essayer en même temps de faire respecter les obligations découlant des traités en vigueur et s'élever fermement contre leur violation. Pour ancien qu'il soit, le principe *pacta sunt servanda* demeure valable et c'est à des organes comme la Sixième Commission et la Commission du droit international qu'il appartient d'assurer son respect par tous les Etats, grands et petits.

28. Il est regrettable de ne trouver dans le projet d'articles soumis à la Sixième Commission aucun accord sur des questions comme l'universalité des conventions générales multilatérales. On a prétendu voir dans la question de la participation de tous les Etats à un traité un problème exclusivement politique. Or, même s'il était possible d'établir une distinction entre les aspects politiques et les aspects proprement juridiques d'une telle question, la Sixième Commission et la Commission du droit international ont précisément pour tâche de concilier ces deux points de vue, parce qu'elles cherchent à édifier un droit international moderne qui soit applicable à tous les Etats. En effet, l'accession de nouveaux Etats à l'indépendance nationale, loin de rendre périmés les principes du droit international, n'a fait qu'en confirmer le caractère international et l'exigence d'universalité. Le développement du droit international doit donc viser à la fois à exprimer la conscience juridique de tous les peuples et à établir des principes qui régissent tous les Etats sans distinction de systèmes politiques et sociaux. Quant au droit des traités, il est international de par sa nature même et il est essentiel que les conventions générales multilatérales, y compris une convention éventuelle sur le droit des traités, soient universelles. Il existe d'ailleurs déjà des traités, comme le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, qui sont ouverts à tous les Etats sans créer pour le dépositaire de difficultés particulières. Le fait de participer à une convention multilatérale n'entraîne pas non plus, comme on l'a objecté, la nécessité de reconnaître les gouvernements des autres pays signataires; il suffit pour le constater de se reporter aux accords de 1954 sur le Viet-Nam^{5/} et de 1962 sur le Laos^{6/}. En outre, le principe de l'universalité permet de garantir la souveraineté et l'égalité des Etats qui sont parties aux traités ou susceptibles de l'être. Parmi les droits les plus élémentaires d'un Etat figure celui de participer aux discussions concernant les problèmes internationaux et d'adhérer

aux traités internationaux dont les objectifs intéressent son existence.

29. Les traités internationaux, sur lesquels repose en grande partie la vie internationale, doivent, même lorsqu'ils contiennent des éléments novateurs, être fondés sur des principes du droit international reconnus, en doctrine ou dans la pratique, et obliger leurs signataires au respect de ces principes. L'un des premiers articles d'une convention générale sur le droit des traités devrait stipuler l'illégalité et la nullité de tout traité qui serait contraire aux principes du droit international moderne, et notamment à ceux de l'égalité et de la souveraineté des Etats, de l'interdiction de l'usage de la force et de la coexistence pacifique et à celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, à propos duquel la délégation soviétique, à la vingtième session de l'Assemblée générale, a présenté un projet de déclaration (A/5977).

30. Dans ses travaux, la Commission du droit international bénéficie de plusieurs conditions favorables. En premier lieu, il existe déjà un système cohérent de droit international moderne résultant du développement progressif des relations internationales, et auquel les pays socialistes ont contribué pour une large part. L'expérience des pays qui ont acquis récemment leur indépendance nationale les a conduits à formuler, à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, tenue à Bandoung en 1955, et à la Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, des principes généraux sur l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, la suppression des rapports d'inégalité, la promotion de la coopération internationale et le respect de la justice et des obligations internationales fondé sur l'égalité souveraine de tous les Etats, dont on peut et doit tenir compte pour la codification du droit international. Ensuite, la Commission peut, grâce à la présence en son sein de juristes éminents, s'inspirer de tous les progrès doctrinaux accomplis dans les divers pays. Enfin, d'une façon plus générale, la Sixième Commission et la Commission du droit international bénéficient de l'aide et de l'appui de l'ONU, et leurs efforts s'enrichissent des résultats de la science, de la technique et de la pensée humaine dus à l'évolution des relations entre les peuples.

31. Grâce à tous ces facteurs, on peut espérer que les normes du droit international, et du droit des traités en particulier, pourront être formulées avec toute la clarté et la précision souhaitables pour protéger les droits souverains de tous les pays et de tous les peuples contre les tentatives d'agression et l'ingérence dans leurs affaires intérieures. L'ONU contribuerait ainsi, comme le proclame le préambule de la Charte, "à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande".

32. M. KRISPIS (Grèce) se bornera à formuler quelques observations préliminaires sur la troisième partie du projet d'articles sur le droit des traités sans que cela préjuge pour autant la position définitive de sa délégation.

^{5/} Voir Further documents relating to the discussion of Indo-China at the Geneva Conference, June 16-July 21, 1954, Londres, H.M. Stationery Office, Cmnd. 9239.

^{6/} Voir Declaration and Protocol on the Neutrality of Laos, Geneva, July 23, 1962, Londres, H.M. Stationery Office, Cmnd. 2025.

33. L'article 55 a trait à la règle pacta sunt servanda qui constitue véritablement le fondement même du droit international, à une époque où le droit coutumier international perd de son importance au bénéfice du droit écrit. On peut se demander toutefois si, à vouloir placer ce principe solidement établi, et doté d'une grande souplesse, dans un texte ayant force obligatoire, les Etats ne risquent pas de lui causer un certain tort. Cela dit, le membre de phrase "Tout traité en vigueur lie les parties" ne fait qu'énoncer une règle évidente. Même lorsque le traité prévoit qu'un certain temps s'écoulera entre son entrée en vigueur et le moment où il deviendra exécutoire, il n'en a pas moins force obligatoire depuis le moment de son entrée en vigueur, et le fait, pour une partie, de déclarer qu'elle ne remplira pas ses obligations lorsque le moment sera venu d'exécuter le traité constitue une violation du traité qui peut engager la responsabilité internationale de cette partie. Il va également de soi qu'un traité "doit être exécuté... de bonne foi". On ne saurait imaginer qu'un traité puisse être exécuté autrement et que des actes ou omissions entachés de mauvaise foi puissent être considérés comme conformes aux dispositions du traité. Il ne s'agirait plus alors d'exécution, mais de violation du traité. Il peut y avoir intérêt à énoncer dans un traité une règle de droit international coutumier telle que la liberté de la haute mer, par exemple, qui, elle, n'est pas forcément évidente; cela peut servir à clarifier et même à stabiliser ces règles et, partant, à promouvoir le droit international. En revanche, on peut douter de l'utilité d'énoncer dans ces mêmes traités des vérités d'évidence; même les lois internes des pays ayant un corps de droit écrit important évitent de le faire. Mieux vaudrait, si un texte formel est jugé nécessaire, qu'il dispose que "les parties à un traité doivent s'abstenir de tout acte tendant à réduire à néant ses objets et ses fins". Une telle disposition s'harmoniserait d'ailleurs avec celle qui figure dans l'article 17 du projet. Enfin, il serait bon de supprimer, dans l'article 55, les mots "en vigueur", car il est manifeste que pour lier les parties un traité doit être en vigueur. L'article 55 gagnerait donc à être rédigé à peu près comme suit: "Tout traité lie les parties, qui doivent remplir les obligations et exercer les droits qui en découlent de bonne foi." Ce libellé se rapproche de celui du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte et a l'avantage de viser non seulement les obligations mais également les droits des parties.

34. L'article 56 traite du champ d'application d'un traité dans le temps. Le paragraphe 1 énonce le principe de la non-rétroactivité des traités, mais son utilité tient plutôt à l'importance qu'il donne à l'exception à ce principe, à savoir que les parties peuvent, si elles le souhaitent, prévoir qu'un traité aura des effets rétroactifs. Cette règle est déclarée à bon droit comme étant de jus dispositivum. S'agissant du paragraphe 2, M. Krispis note qu'il est vrai que, dans le temps, aucun traité ne va au-delà de la date à laquelle il a pris fin, si bien que les actes accomplis, les faits survenus ou les situations existant après cette date n'entrent pas dans le champ d'application du traité. On ne voit de quelle exception cette règle pourrait être assortie. Or, les mots

"à moins que le traité n'en dispose autrement" sembleraient indiquer qu'il s'agit d'une règle ressortissant au jus dispositivum et non au jus cogens.

35. Cela revient à dire que le traité peut disposer qu'il s'appliquera à des actes, etc. existant "après que le traité a cessé d'être en vigueur", ce qui paraît illogique, car si un traité est applicable, c'est qu'il est en vigueur. Si les parties conviennent que le traité restera en vigueur pendant 20 ans, par exemple, et qu'ensuite le traité s'appliquera à telle ou telle situation (voir art. XIX de la Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, signée à Bruxelles le 25 mai 1962), elles entendent, en réalité, maintenir le traité en vigueur au-delà de cette période de 20 ans, pour tout ou pour partie, pendant une autre période déterminée ou non. Il convient donc de supprimer les mots "à moins que le traité n'en dispose autrement". L'article 56 ne tranche pas non plus la question de savoir si les dispositions du traité s'appliquent aux faits, actes, etc. qui se produisent en partie pendant qu'il est en vigueur. Le commentaire de l'article 56, au paragraphe 4, répond par l'affirmative. Mais cela ne saurait suffire, et la Commission du droit international devrait envisager de rédiger une disposition expresse à cet effet.

36. L'article 57, qui a trait au champ d'application territoriale des traités, vise à créer une présomption légale réfutable. On peut se demander toutefois s'il est utile d'inclure une telle disposition dans un texte formel. Chaque traité a un objet et une fin liés à divers éléments (territoire, population, situation, etc.). La nécessité de ne se référer qu'à l'élément territorial n'apparaît pas clairement.

37. L'article 58 ("Un traité ne s'applique qu'entre les parties; il n'impose aucune obligation et ne confère aucun droit à un Etat tiers sans le consentement de ce dernier") énonce avec une force excessive une règle très simple. Il serait suffisant que l'article 58 exprime uniquement l'aspect positif de ce principe, à savoir: "un traité ne s'applique qu'entre les parties". Dans un texte de ce genre, la locution "ne... que" servirait de fondement à l'interprétation dite a contrario, d'où l'aspect négatif de la règle découle aisément.

38. Les articles 59 et 60, relatifs aux traités qui prévoient des obligations et des droits pour des Etats tiers, énoncent un principe formulé d'une manière négative. Les deux articles prévoient des exceptions qui sont possibles à deux conditions, la première vise l'intention des parties au traité de prévoir des droits ou des obligations pour un ou plusieurs Etats tiers, la seconde vise le consentement de l'Etat ou des Etats tiers à acquiescer ces droits ou à assumer ces obligations. Les deux articles auraient donc pu être réunis en un seul ou, tout au moins, être libellés de manière moins différente l'un de l'autre. Quant au paragraphe 2 de l'article 60, il n'ajoute rien aux principes du paragraphe 1. Il semble, d'autre part, que des dispositions sur les traités en faveur ou contre des tiers seraient mieux à leur place à l'article 58 sous forme d'un paragraphe unique mais distinct. D'ailleurs, l'inclusion de telles dispositions dans un éventuel traité sur les traités n'est nécessaire que si l'on admet qu'en ce

qui concerne tout au moins les traités en faveur des tiers, ils créent des droits pour la tierce partie même sans son consentement. Or, les auteurs du projet d'articles semblent rejeter cette théorie puisqu'ils exigent le consentement de l'Etat tiers, qu'il s'agisse d'acquiescer un droit ou d'assumer une obligation. Mais l'Etat tiers devient alors, en essence, quelle que soit la technique suivie, partie au traité. La procédure employée peut avoir une signification quant au fond; en d'autres termes, elle peut fournir une base d'interprétation qui permette d'attribuer au traité entre les parties originaires et l'Etat tiers un effet rétroactif (à l'égard de l'Etat tiers) remontant à la date d'entrée en vigueur du traité conclu entre les parties originaires. En outre, selon la technique utilisée, les internationalistes peuvent être amenés à considérer qu'il existe un accord collatéral entre les parties originelles au traité et la tierce partie, mais, collatéral ou non, cet accord entre Etats est en fait un traité véritable. S'il en est ainsi, l'article 61 du projet est superflu. Il en va de même de l'article 62, qui, s'agissant de la libre création de nouvelles règles de droit international, peut même être dangereux. On peut supposer en effet qu'un certain nombre d'Etats concluent un traité qui soit librement accepté par d'autres Etats et devienne, en son temps, règle coutumière pour ces derniers. Si les Etats parties au traité mettent fin à ce dernier, cela signifie-t-il qu'ils ne sont plus tenus de respecter les règles qu'il contient tandis que les autres Etats doivent continuer à s'y conformer? Le texte de l'article ne permet pas de trancher le problème que poserait cette situation étrange.

39. Le paragraphe 2 de l'article 64 énonce le principe *impossibilium nulla est obligatio*. Il serait préférable que la Commission du droit international examine cet important principe sous un angle plus général au lieu de le faire figurer dans une disposition relative à la rupture des relations diplomatiques.

40. Un accord qui en modifie un autre étant un traité, l'article 65 paraît superflu. Par contre, il faudrait inclure dans le projet une disposition tendant à ce qu'il soit tenu compte de toute proposition de modification du traité. Plusieurs accords, en matière d'arbitrage par exemple, prévoient la possibilité de négociations avant le recours à l'arbitrage. Il y a là une analogie avec les propositions tendant à envisager de modifier un traité.

41. L'article 68 prévoit trois moyens de modifier un traité, mais on peut se demander s'ils visent à modifier l'application du traité ou le traité lui-même. La deuxième hypothèse semble la bonne. Le premier moyen (traité postérieur) ayant été traité dans l'article 65, il semble inutile d'en reparler. Le deuxième moyen (pratique ultérieure) vise en principe la modification orale d'un traité écrit. Ce genre de modification ne peut être exclu car, même si les parties au traité stipulent qu'une modification orale n'est permise, cette disposition peut elle-même subir une modification orale, ce qui ouvre ensuite la voie à la modification orale d'autres dispositions du traité. Il est d'ailleurs difficile de distinguer entre la modification et l'interprétation découlant de la pratique ultérieure. A cet égard, il semble presque impossible de concilier l'article 68, b, et l'article 69,

paragraphe 3, b, et il serait bon que la Commission du droit international examine de plus près ces dispositions. Quant au troisième moyen (apparition ultérieure d'une nouvelle règle de droit international), mieux vaudrait, semble-t-il, l'omettre. Le traité a force obligatoire pour les parties; si aucune d'elles ne s'y conforme, on peut supposer qu'elles ont modifié oralement leur accord; mais on peut se demander comment l'*opinio juris* aboutissant à l'établissement de règles coutumières contraires aux dispositions du traité ou différentes de celles-ci pourrait naître, puisque le comportement des Etats parties serait *contra legem*. Ce n'est peut-être qu'en théorie qu'une coutume peut mettre fin à un traité; dans la pratique, ce que la théorie appelle une coutume n'est qu'une modification orale du traité, et la différence pratique entre une règle découlant d'un traité et une règle coutumière est naturellement très grande.

42. Les articles 69, 70 et 71 visent l'interprétation des traités. Il est difficile d'accepter qu'une priorité soit établie entre les moyens d'interprétation des traités. Un traité n'étant rien d'autre que l'intention commune des parties, il n'y a qu'une règle fondamentale d'interprétation: rechercher l'intention des parties par tous les moyens possibles, de toutes les manières possibles. La Cour permanente de Justice internationale a émis, le 15 novembre 1932, un avis^{Z/} sur l'interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes en s'appuyant sur le "sens naturel de ses termes", mais pour déterminer ce sens, elle a eu recours aux travaux préparatoires de la Convention. L'article 69 parle du sens ordinaire à attribuer à chaque "terme" ("mot" serait préférable). Mais les mots n'ont pas toujours de sens "ordinaire", et dans les traités c'est l'intention des parties seule qui compte. L'article 69 (paragraphe 1, b), qui prévoit que le sens ordinaire à attribuer à chaque mot peut être trouvé à la lumière des règles du droit international général en vigueur à l'époque de la conclusion du traité, tend à exclure l'interprétation dite évolutionniste. Par exemple, on trouve dans l'Accord relatif au Fonds monétaire international l'expression "contrôle des changes", laquelle est actuellement interprétée en tenant compte de l'évolution qu'a subie le système du contrôle des changes depuis 1944, date de la création du FMI.

43. Compte tenu des observations qui précèdent, le représentant de la Grèce tient à souligner que la Commission du droit international a accompli une œuvre particulièrement constructive, dont il faut la féliciter.

44. La question s'est posée de savoir, au sein de la Sixième Commission, s'il fallait réunir une conférence de plénipotentiaires pour mettre au point une convention sur le droit des traités. Le problème est d'importance. Les traités constituent à l'heure actuelle la source principale du droit international. Mais un traité sur le droit des traités n'aura jamais la signification qu'une constitution peut avoir dans de nombreux Etats, parce qu'une constitution établit

^{Z/} Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs, série A/B, No 50, Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes; avis consultatif.

une autorité plus haute tandis que la convention adoptée n'en sera qu'un traité parmi d'autres, susceptible, en principe, d'être modifié par tout traité postérieur. Avant de prendre une décision quant à la conférence envisagée, il faut chercher à déterminer si les avantages que présentera une telle convention pour la pratique des Etats l'emporteront sur les inconvénients. A cet égard, peut-être une déclaration sur le droit des traités serait-elle préférable. Un traité sur le droit des traités serait en effet un instrument bien particulier, car les diverses incertitudes qui s'y attacheraient inévitablement viendraient s'ajouter aux incertitudes de chaque traité à interpréter. Par surcroît, un dualisme naîtra, le traité sur les traités s'appliquant entre les parties à ce dernier tandis que le droit coutumier des traités s'appliquera aux autres Etats. Ce dualisme persistera même si tous les Etats deviennent parties au traité sur les traités, car alors il faudra interpréter ce dernier au moyen des règles coutumières. C'est pourquoi la délégation grecque réserve pour le moment son opinion quant à l'intérêt de réunir une telle conférence et à l'opportunité de rédiger une convention unique au lieu de trois conventions qui correspondent respectivement aux parties I, II et III du présent projet d'articles. Les traités sur le droit de la mer, signés à Genève en 1958, constituent à cet égard un bon exemple.

45. Pour ce qui est du projet sur les missions spéciales, le représentant de la Grèce estime qu'en la matière la Commission du droit international a fait un véritable travail de pionnier. La délégation grecque souhaiterait que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 soient complétées. Historiquement parlant, les missions spéciales ont été à l'origine les seuls moyens de relations entre Etats; après une éclipse elles ont maintenant fait leur réapparition à côté des missions permanentes. Ces deux domaines du droit méritent l'un comme l'autre d'être codifiés.

46. Le Séminaire de droit international, qui s'est tenu en mai 1965 à Genève, procédait d'une idée excellente. La délégation grecque serait la dernière à s'opposer à la création d'un nouveau centre d'enseignement du droit international. Encore faut-il, pour qu'il donne des résultats fructueux, qu'un programme soit établi. Il serait souhaitable que la Commission du droit international ou le Secrétaire général rédige, si possible pour l'année 1966, un document de travail sur le centre qui permettra à la Sixième Commission de se faire une idée plus nette de la manière dont il faut en envisager la création, et de déterminer notamment s'il devra être constitué sur le modèle d'une école, d'une académie ou d'une université.

47. M. ORSO (Mongolie) félicite la Commission du droit international de ses travaux sur le droit des traités et sur les missions spéciales. Il est persuadé que la Commission fera tout son possible pour terminer ses travaux à temps, car il s'agit là d'une contribution importante à l'œuvre de codification du droit international. La délégation mongole partage l'avis de beaucoup d'autres quant à l'utilité de ces deux textes.

48. Le temps n'est plus où les Etats pouvaient imposer leur volonté à d'autres Etats, et tout traité international doit se conformer aux normes admises du droit et à celles de la Charte. A ce propos, les articles 35, 36 et 37 du projet relatif au droit des traités, qui portent sur la conclusion d'un traité obtenue par la menace ou l'emploi de la force, ont une importance très particulière. En effet, beaucoup d'Etats sont encore liés par des traités inégaux qui leur ont été imposés.

49. La délégation mongole attache également une grande importance à la participation aux traités du plus grand nombre possible d'Etats, ainsi qu'elle a eu l'occasion de le souligner dès 1962; il est regrettable que la Commission du droit international, faute d'être parvenue à un accord, ait dû ajourner sa décision au sujet des articles 8 et 9 relatifs, respectivement, aux parties à un traité et à l'extension à d'autres Etats de la faculté de devenir parties au traité.

50. L'idée de grouper les parties du projet d'articles sur le droit des traités en une convention unique ayant un caractère obligatoire est intéressante. La délégation mongole communiquera sur ce point des observations écrites.

51. En rédigeant un projet d'articles sur les missions spéciales (voir A/6009, chap. III, B), la Commission du droit international a également fait œuvre utile. Ce point, lui aussi, sera l'objet d'observations écrites de la part de la délégation mongole.

52. Tout en se déclarant favorable à l'idée de la réunion de séminaires de droit international, M. Orso souligne que, à son avis, il faut s'attacher à augmenter la participation à ces séminaires de représentants des pays en voie de développement.

53. Enfin, la délégation mongole n'a pas d'objections de principe à formuler contre le projet de résolution du Liban et du Mexique (A/C.6/L.559 et Corr.1) et contre l'amendement du Ghana et de la Roumanie dont il a fait l'objet (A/C.6/L.560), et se réserve le droit de reprendre la parole le cas échéant.

La séance est levée à 13 heures.